

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XXX. Continuation du meme sujet.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perses, les Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Régieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mol-lachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le Pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soit encore tempéré par l'autorité Politique.

LIVRE  
D O U-  
ZIÈME.

Chap.  
XXIX. &  
XXX.

(a) Histoire  
des Tartares,  
3me. partie  
pag. 277.  
dans les  
remarques.

## CHAPITRE XXX.

*Continuation du même sujet.*

C'EST la fureur despotique qui a établi que la disgrâce du père entraîneroit celle des enfans & des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre l'accusé & lui des supplians pour adoucir son courroux ou pour éclairer sa justice.

C'est une bonne coutume des Maldives (b) que lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours faire sa cour au Roi jusqu'à ce qu'il rentre en grâce; sa présence déferme le courroux du Prince.

(b) Voyez  
François  
Pizard.

Il y a des Etats despotiques (1) où l'on pense que de parler à un Prince pour un disgracié, c'est manquer au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clémence.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (c) dont nous avons tant parlé (d), déclarent qu'ils ne feront point de grâce à ceux qui oseront les supplier pour les coupables (e). Cette Loi étoit bien mauvaise, puisqu'elle est mauvaise dans le Despotisme même.

(c) La Loi  
5. au Cod.  
ad Leg. Jul.  
maj.

(d) Au  
Chapitre 8.  
de ce Livre.

(e) Frédéric  
a copié cette  
loi dans  
les Consti-  
tutions de  
Naples liv.  
1.

La coutume de Perse qui permet à quiconque veut de sortir du Royaume, est très bonne; & quoique l'usage contraire ait tiré son origine du Despotisme où l'on a regardé les Sujets comme des Esclaves (2), & ceux qui sortent comme des Esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le Despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas & de Exaeteurs.

(1) Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Chardin, cet usage est bien ancien. „ On mit Cavade, dit Procope, dans le Château de l'oubli; „ il y a une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés. & même de prononcer leur nom.  
(2) Dans les Monarchies il y a ordinairement une Loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics

de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette Loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières la défense doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les inconvénients étrangers.

